

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
de Loir-et-Cher du 16 septembre 2019**

**Extension d'un ensemble commercial par la création d'une  
enseigne « STOKOMANI »  
à SAINT-GERVAIS-LA-FORET**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 16 septembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.212.19.A0019, déposée à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, le 31 mai 2019 et présentée par la SCCV « PERRIERES BLOIS », à PARIS (75008), cette société étant représentée par M. Joël SOULIGNAC, gérant, concernant une surface de vente de 1 790 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par la création d'une enseigne « STOKOMANI », 5288 rue des Perrières – Les Clousseaux, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350).

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 1 août 2019, sous le n° 2019-004, adressée par la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-014 du 24 mai 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Marc GRICOURT, 1<sup>er</sup> vice-président délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher (excusé),
- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoire Vendômois (excusé).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Julie QUENTIN-FICHET, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire.

- Considérant une éventuelle concurrence avec les enseignes déjà existantes sur la zone d'activités des Perrières et le centre-ville de Blois,

- Considérant l'augmentation de flux supplémentaire de véhicule dans la zone,

- Considérant le manque d'éléments présents dans le dossier, justifiants les choix opérés,

- Considérant le manque d'intégration paysagère du projet dans son environnement par le choix des coloris et des matériaux,

- Considérant l'accessibilité piétonne difficile et peu sécurisée pour rejoindre l'enseigne

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, ne répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

**En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une enseigne « STOKOMANI », au 5288 rue des Perrières – Les Clousseaux, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, présenté par la SCCV « PERRIERES BLOIS », à PARIS (75008), cette société étant représentée par M. Joël SOULIGNAC, gérant.

Ont voté **contre** le projet :

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

S'est **abstenu** :

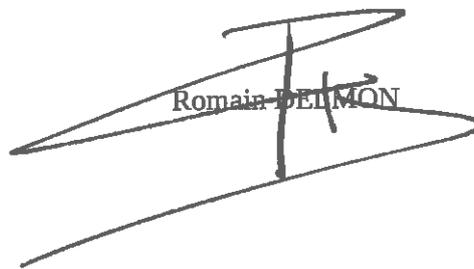
- M. Marc GRICOURT, 1<sup>er</sup> vice-président délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (commune d'implantation),
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Fait à BLOIS, le **24 SEP. 2019**

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Romain BÉLÉMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

